

## Circulaire

Bruxelles, le 25 avril 2016

Référence: NBB\_2016\_15

vos correspondant:

Kajal Vandenput  
tél. +32 2 221 51 77 – fax +32 2 221 31 04  
kajal.vandenput@nbb.be

### **Circulaire relative aux orientations sur l'application d'ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non-vie » dans le calcul du capital de solvabilité requis selon la formule standard**

#### Champ d'application

*Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge.*

*Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

*Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique.*

*La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.*

*La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.*

#### Objet

*La présente circulaire a pour objet d'expliquer les orientations de la Banque relative à l'application d'ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non-vie » dans le calcul du capital de solvabilité sous la formule standard.*

#### Références juridiques

*La **Loi** : la Loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.*

*Le **Règlement 2015/35** : le Règlement délégué (UE) 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice.*

## Structure

- I. *Objectifs*
- II. *Définitions*
- III. *Informations complémentaires*
- IV. *Entrée en vigueur*
- V. *Orientations sur l'application d'ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non-vie »*

Madame,  
Monsieur,

### **I. Objectifs**

La présente circulaire se rapporte à l'article 156 de la Loi, ainsi qu'aux articles 119 à 135 et 209 à 214 du Règlement 2015/35.

Elle vise à fournir des spécifications supplémentaires sur l'application d'ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non-vie ».

### **II. Définitions**

Les présentes orientations renvoient à « l'organigramme pour le risque de souscription en non-vie » représentant les différents sous-modules qui composent le sous-module « risque de catastrophe en non-vie » de la formule standard du capital de solvabilité requis, selon le Règlement 2015/35.

Aux fins de la présente circulaire, les définitions suivantes ont été élaborées:

- a) « *Perte brute* »:
  - i. pour l'atténuation de risque appliquée à un sous-module ne dépendant d'aucun autre sous-module, la perte calculée selon la formule énoncée dans ce sous-module;
  - ii. pour l'atténuation de risque appliquée à un sous-module dépendant d'un ou de plusieurs autres sous-modules, la perte calculée selon la formule énoncée dans ce sous-module, mais utilisant comme données d'entrée dans la formule les résultats de chaque sous-module déduction faite de l'atténuation de risque appliquée (le cas échéant) dans les sous-modules desquels dépend ce sous-module.
- b) « *Événement catastrophique cumulant un grand nombre de sinistres* »: un événement catastrophique cumulant et affectant un groupe de polices dans son ensemble. Les effets sur les polices individuelles ne sont pas immédiatement détectables.
- c) « *Risque d'événement catastrophique* »: un événement affectant des polices susceptibles d'être identifiées spécifiquement ou une police unique.
- d) « *Événement brut* »: événement spécifié avec la précision nécessaire afin de pouvoir appliquer le programme de *cession en réassurance*. Il s'agit du terme appliqué à la « *perte brute* » après désagrégation.
- e) *Branches d'un sous-module « catastrophe »*: branches d'un des quatre principaux sous-modules « risque de catastrophe en non-vie » visés à l'article 119 du Règlement 2015/35.
- f) *cession en réassurance/protections de cession en réassurance*: ententes de réassurance au moyen desquelles une entreprise cède un risque à un réassureur.
- g) « *Prime de reconstitution active* »: toute prime de reconstitution éventuellement due à une entreprise.
- h) « *Clash cover* »: contrat de réassurance de responsabilité pour excédent de risque lié à deux ou plusieurs couvertures ou polices, émises par l'entreprise impliquée dans une perte pour que la

couverture puisse entrer en jeu. Le point d'attachement du contrat de réassurance est généralement au-dessus des limites de chaque police individuelle.

- i) *Événement catastrophique survenant 1 fois tous les 200 ans*: événement catastrophique correspondant à une mesure de la valeur en risque (Value-at-Risk), avec un niveau de confiance de 99,5 %, telle que définie à l'article 104, § 4 de la Loi.
- j) *Composante*: unité de calcul autonome du sous-module « risque de catastrophe en non-vie » pour laquelle un capital de solvabilité requis (SCR) peut être déterminé. L'unité de calcul peut être déterminé au niveau du sous-module ou à un niveau de détail moins élevé, par exemple, région ou régions EEE / hors EEE pour les risques de catastrophe naturelle.

En l'absence de définition dans la présente circulaire, les termes ont le sens défini dans les actes législatifs et réglementaires qui y sont mentionnés.

### III. Informations complémentaires

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre harmonisée des principes de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil de 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), telle que cette mise en œuvre a été déterminée par les orientations de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. Les entreprises peuvent, **à titre informatif**, consulter ces orientations à l'adresse suivante : <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

### IV. Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique à partir du 23 mars 2016.

### V. Orientations sur l'application d'ententes de cession en réassurance au sous-module « risque de souscription en non-vie »

#### Section I: Ordre d'opération des orientations

##### Orientation 1 – Ordre d'opération des orientations

Les entreprises devraient appliquer les sections des présentes orientations successivement afin d'évaluer leurs cessions en réassurance par rapport au risque de catastrophe.

#### Section II: Spécification des événements

##### Orientation 2 – Niveau de détail requis pour spécifier l'événement de catastrophe

Conformément aux articles 119 à 135 du Règlement 2015/35, les entreprises devraient spécifier *des événements catastrophiques survenant 1 fois tous les 200 ans* appropriés avec suffisamment de détails afin de pouvoir appliquer les techniques d'atténuation du risque.

##### Orientation 3 – Spécification des catastrophes comme « événement catastrophique cumulant un grand nombre de sinistres » ou comme « risque d'événement catastrophique »

Les entreprises devraient spécifier les pertes définies dans les différents sous-modules « risque de catastrophe » soit comme « *événement catastrophique cumulant un grand nombre de sinistres* » soit comme « *risque d'événement catastrophique* », auquel cas les entreprises devraient également spécifier si ces événements affectent ou non des polices particulières connues.

Pour chaque sous-module « risque de catastrophe en non-vie », les entreprises devraient spécifier le type d'événement comme suit:

- a) les sous-modules « risque de séisme », « risque de tempête », « risque de grêle », « risque d'inondation » et « risque d'affaissement de terrain » sont spécifiés comme « *événement catastrophique cumulant un grand nombre de sinistres* »;
- b) le sous-module « risque de responsabilité civile automobile » devrait être spécifié comme « *risque d'événement catastrophique* » affectant une police unique;
- c) les sous-modules « risque de responsabilité civile », « risque aérien », « risque marin » et « risque d'incendie » devraient être spécifiés comme « *risque d'événement catastrophique* » affectant des polices connues;
- d) le sous-module « risque de crédit et caution » devrait être spécifié comme indiqué aux orientations 13 et 14;
- e) le sous-module « risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle » devrait être spécifié comme indiqué à l'orientation 11.

#### **Orientation 4 – Spécification du nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions de l'EEE**

Les entreprises devraient considérer le nombre d'événements causant des pertes brutes dans les régions de l'EEE comme des événements simples ou doubles affectant une ou plusieurs régions et ne pas présumer que des événements multiples surviennent dans chaque région.

#### **Orientation 5 – Spécification du nombre d'événements pour les sous-modules de risque de catastrophe naturelle par rapport aux régions hors EEE**

Pour les régions hors EEE où le nombre d' « *événements catastrophiques cumulant un grand nombre de sinistres* » causant la « *perte brute* » n'a pas été défini, les entreprises devraient adopter une approche similaire à celle appliquée au titre de l'orientation 4 pour chaque sous-module particulier.

#### **Orientation 6 – Sélectionner l'événement catastrophique**

Si un nombre d'*événements catastrophiques survenant 1 fois tous les 200 ans* peut être défini, les entreprises devraient recenser les événements correspondant à leur profil de risque et sélectionner l'événement générant les frais de catastrophe les plus élevés, après application des techniques d'atténuation du risque.

#### **Orientation 7– Ampleur des pertes d'assurance responsabilité**

Afin de déterminer l'ampleur des sinistres individuels sur lesquels repose le calcul de la perte en fonds propres de base conformément à l'article 133 du Règlement 2015/35, les entreprises devraient adopter la procédure décrite ci-dessous:

- a) au sein de chaque groupe de risques, les  $n_i$  risques présentant les limites supérieures devraient être recensés. À cette fin, un « risque » consiste en toutes les polices souscrites dans le cadre d'un programme avec une couverture identique ou étroitement liée et avec le même preneur d'assurance (si le preneur d'assurance assuré est le preneur d'assurance du contrat d'assurance) en vigueur en même temps.
- b) chacune des limites  $n_i$  résultantes devrait être multipliée par 1,15;
- c) les valeurs  $n_i$  calculées au point b) devraient être agrégées et déduites de la valeur  $L_{(liability, i)}$  et toute différence devrait être allouée proportionnellement en utilisant les limites réelles des valeurs  $n_i$ ;
- d) les valeurs finales  $n_i$  résultantes devraient être considérées comme des sinistres individuels découlant d'un événement unique, chacun étant lié au risque duquel il découle.

Les entreprises devraient alors être en mesure de définir pour chaque sinistre  $n_i$  la couverture de réassurance applicable, selon la nature du risque associé.

Les entreprises devraient être prêtes à démontrer à la Banque que leur achat de cessions en réassurance n'a pas été sensiblement influencé par la possibilité que le risque soit recensé dans le cadre de cette procédure.

### **Section III: Désagréger la « perte brute »**

#### **Orientation 8 – Désagréger la « perte brute » en pays individuels ou autres composantes**

Les entreprises devraient utiliser une des méthodes décrites ci-dessous afin de désagréger la « perte brute » en *composantes* individuelles, si l'incidence brute sur les polices individuelles n'a pas été définie afin de pouvoir appliquer des protections de cessions en réassurance:

- a) *Méthode de contribution maximale*: la « *perte brute* » est allouée à la *composante* représentant la contribution maximale à la « *perte brute* » avant diversification.
- b) *Méthode de répartition*: la « *perte brute* » est répartie sur les *composantes* pertinentes proportionnellement à leur contribution à la « *perte brute* » avant diversification; le cas échéant, il peut être adopté une approche utilisant des matrices de corrélation pour partager la perte similaire à celle proposée pour allouer le SCR aux lignes d'activité.
- c) *Méthode d'intégration*: cette méthode sélectionne les valeurs maximales (sur la base de l'exigence de capital nette la plus importante) de la méthode de contribution maximale et de la méthode de répartition susvisées.

#### **Orientation 9 – Désagréger la « perte brute » pour les sous-modules de catastrophe naturelle par rapport aux scénarios concernant l'EEE**

Les entreprises devraient utiliser les méthodes définies ci-dessous afin de désagréger la « *perte brute* » pour les sous-modules de catastrophe naturelle par rapport aux scénarios concernant l'EEE.

Lorsqu'elles désagrègent la « *perte brute* » en régions, les entreprises devraient utiliser la méthode d'intégration pour les sous-modules de risque de tempête et d'inondation et la méthode de contribution maximale pour les sous-modules de risque de séisme et de grêle.

Lorsqu'elles désagrègent la « *perte brute* » en unités opérationnelles, sociétés et lignes d'activité, les entreprises devraient utiliser la méthode de répartition.

Si l'entreprise présente un profil de risque rendant la méthode spécifiée ci-dessus inappropriée, l'entreprise devrait sélectionner une approche plus appropriée et en justifier le choix à la Banque.

#### **Orientation 10 – Désagréger la « perte brute » pour les catastrophes naturelles pour les régions hors EEE**

Les entreprises devraient appliquer aux régions hors EEE des méthodes cohérentes avec celles appliquées aux risques EEE dans l'orientation 9 afin d'allouer la « *perte brute* ».

Si l'entreprise présente un profil de risque rendant cette approche inappropriée, l'entreprise devrait sélectionner une approche plus appropriée et en justifier le choix à la Banque.

#### **Orientation 11 – Désagréger la « perte brute » pour les catastrophes naturelles pour le risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle**

Les entreprises devraient appliquer la méthode de contribution maximale pour le sous-module « *risque de catastrophe en réassurance dommages non proportionnelle* » afin d'allouer la perte à une région. Les entreprises devraient ensuite estimer l'exposition au risque le plus élevé dans cette région et le nombre d'événements spécifiés, comme pour les « *événements catastrophiques cumulant un grand nombre de sinistres* », applicable aux contrats sous-jacents. Si deux « *événements catastrophiques cumulant un grand nombre de sinistres* » sont définis, cela signifie que les deux événements surviennent dans la même région.

Si l'entreprise présente un profil de risque rendant cette approche inappropriée, l'entreprise devrait sélectionner une approche plus appropriée. Le choix de cette approche devrait être justifié à la Banque.

#### **Orientation 12 – Spécifier la « perte brute » pour les sous-modules « *risque de catastrophe d'origine humaine* »: *risques de responsabilité civile automobile, marin, aérien, d'incendie et de responsabilité civile***

Les entreprises devraient recenser les polices particulières affectées par l'« *événement brut* » de responsabilité en appliquant les orientations 34 à 39. Pour les scénarios de risques marins, aériens et

d'incendie, les entreprises devraient recenser les risques bruts affectés et dès lors définir les réassurances applicables (y compris par protections pour excédent de risque) aux sinistres.

Pour le risque de responsabilité civile automobile, l'entreprise devrait supposer que le « *risque d'événement catastrophique* » spécifié dans le Règlement 2015/35 découle d'un événement de perte unique. L'entreprise devrait supposer que la perte survient dans la région et/ou l'unité opérationnelle représentant la contribution maximale à la « *perte brute* » avant diversification.

Lorsqu'elle applique les protections de risque spécifique, l'entreprise devrait être en mesure de démontrer de manière satisfaisante à la Banque que l'achat de cessions en réassurance n'a pas été sensiblement influencé par la possibilité que le risque soit recensé comme un « *événement brut* » ou une contribution à cet événement brut.

### **Orientation 13 – Désagréger la « perte brute » pour risque de crédit et caution-scénario de l'acheteur important**

Au moment de déterminer les expositions au risque de crédit les plus importantes, les entreprises devraient tenir compte des expositions cumulées vis-à-vis des entités à l'intérieur d'un groupe.

### **Orientation 14 – Désagréger la « perte brute » pour risque de crédit et caution- scénario de récession**

Si les entreprises doivent allouer la « *perte brute* » pour cause de récession à différents territoires, secteurs, types de produits ou, plus généralement, au champ d'application respectif de l'entente de réassurance afin d'appliquer leurs protections de réassurance, elles devraient allouer la « *perte brute* » au pro rata sur la base des volumes des primes brutes.

## **Section IV: Application de cessions en réassurance**

### **Orientation 15 – Application de cessions en réassurance**

Les entreprises devraient appliquer chaque *protection de cession en réassurance* à un des niveaux visés ci-dessous:

- a) différentes zones à l'intérieur d'une région unique d'une branche d'un sous-module unique;
- b) différentes zones à l'intérieur d'une branche d'un sous-module unique;
- c) groupement EEE/hors EEE à l'intérieur d'un sous-module unique; différentes *branches d'un sous-module « catastrophe »* à l'intérieur d'un sous-module catastrophe;
- d) différents sous-modules catastrophe, par exemple dans le cas de couverture pour excédent de perte et de couverture globale pour les sous-modules « risque de catastrophe d'origine humaine » et « risque de catastrophe naturelle ».

Les entreprises peuvent également appliquer des couvertures spécifiques de ligne d'activité et d'unité opérationnelle.

Si une protection de réassurance couvre d'autres risques non compris dans le sous-module de risque de catastrophe (par exemple, une ligne d'activité excédent de perte), l'entreprise devrait tenir compte de ces autres risques au moment de calculer la prestation de la protection au titre du module « risque de catastrophe ».

Les entreprises devraient appliquer les cessions en réassurance conformément aux articles 209 à 214 du Règlement 2015/35. Les entreprises devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de double comptage des recouvrements de réassurance, conformément à l'article 209, paragraphe 1, point e), du Règlement 2015/35. Les entreprises devraient veiller à ce que le recouvrement total à partir des méthodes d'atténuation du risque dont il est tenu compte dans leur calcul des pertes nettes ne dépasse pas le montant total autorisé au titre de leur programme de transfert du risque.

### **Orientation 16 – « Primes de reconstitution active »**

Les entreprises peuvent tenir compte de l'encaissement de « *primes de reconstitution active* », s'il est possible de démontrer à la Banque que ces primes seront déclenchées par l'« *événement brut* » spécifié dans le sous-module catastrophe.

Les entreprises devraient tenir compte dans leurs calculs de la « *perte brute* » des expositions supplémentaires à des événements secondaires ou ultérieurs résultant de cette « *prime de reconstitution active* ».

#### **Orientation 17 – Autres incidences sur les fonds propres de base résultant du déclenchement du contrat de cession en réassurance**

Les entreprises devraient tenir compte des primes de reconstitution ou autres flux de trésorerie supplémentaires susceptibles de résulter du déclenchement de la protection de *cession en réassurance*.

#### **Orientation 18 – Ordre d'opération des protections de réassurance**

Les entreprises devraient appliquer les protections de réassurance dans l'ordre défini dans leurs accords contractuels comme applicables au risque sous-jacent.

#### **Orientation 19 – Réassurance proportionnelle**

Pour les contrats de réassurance en quote-part, de réassurance en excédent et de réassurance proportionnelle facultative, les entreprises devraient allouer au pro rata l'« *événement brut* » à ces contrats de réassurance.

Si le contrat de réassurance proportionnelle de l'entreprise est sujet à une « limitation d'événement » ou à une autre clause similaire, la « *perte brute* » allouée à ce contrat ne peut dépasser cette limite et tout excédent devrait être ajouté à la part de perte « nette conservée ».

#### **Orientation 20 – Réassurance non proportionnelle par risque**

Pour les contrats de réassurance pour excédent de risque et les contrats de réassurance non proportionnelle facultative, les entreprises ne devraient utiliser cette réassurance non proportionnelle au titre de la formule standard que si l'« *événement brut* » permet d'identifier les polices connues parmi les polices sous-jacentes exposées. L'orientation 3 spécifie les sous-modules où cela devrait être le cas.

#### **Orientation 21 – Réassurance non proportionnelle par événement**

Les entreprises ne devraient appliquer la réassurance non proportionnelle aux événements bruts définis que si la perte peut être divisée de manière appropriée.

L'entreprise devrait veiller à tenir compte de caractéristiques de contrat moins courantes, telles que les franchises et les placements partiels ou la coassurance.

#### **Orientation 22 – Contrats à caractère non indemnitaire et risque de base**

Les entreprises ne devraient appliquer des contrats à caractère non indemnitaire au titre de la formule standard que s'il peut être démontré que le niveau de risque de base n'est pas matériel en vertu de la définition du scénario.

#### **Orientation 23 – Application de contrats de couverture globale et de contrats « clash cover »**

Les entreprises devraient considérer à quel niveau elles devraient appliquer les contrats de réassurance globale dans le cadre du calcul du SCR pour le risque de catastrophe en non-vie. Le choix devrait tenir compte de la substance du mécanisme d'atténuation du risque et des recouvrements de réassurance attendus en cas de survenance de l'événement brut.

Lorsque les entreprises estiment les recouvrements de réassurance de contrats « clash cover », elles devraient démontrer à la Banque que les contrats répondront aux événements catastrophiques définis dans la formule standard.

Les entreprises devraient veiller à ce qu'il n'y ait pas de double comptage des recouvrements de réassurance et elles devraient être en mesure d'expliquer et de démontrer la logique de l'application à la Banque.

#### **Orientation 24 – Traitement des couvertures de réassurance partagées**

S'il existe des couvertures de réassurance partagées, l'entreprise devrait appliquer les principes énoncés à l'orientation 32.

## **Orientation 25 – Traitement des résultats des niveaux d'agrégation inférieurs**

Les entreprises devraient différencier entre les coûts de reconstitution et les recouvrements de réassurance au moment d'agréger le SCR des sous-modules « risque de catastrophe en non-vie ». Si la réassurance à un niveau donné n'est pas applicable à ce montant combiné, il sera nécessaire de partager les coûts de manière appropriée. Dans ce cas, il y a lieu d'utiliser la méthode de répartition.

## **Orientation 26 – Traitement d'autres contrats non spécifiés dans les présentes orientations**

Les entreprises devraient appliquer les principes énoncés ci-dessus dans les orientations aux autres contrats de réassurance ou aux caractéristiques non spécifiquement inclus dans les présentes orientations.

## **Section V: Réagréger les pertes nettes**

### **Orientation 27 – Réagréger les pertes nettes afin de définir le SCR pour le risque de catastrophe de l'entreprise**

Si les entreprises ont alloué une « *perte brute* » diversifiée à un niveau de détail plus élevé (à savoir, l'événement brut) afin d'estimer leurs recouvrements de réassurance, les entreprises devraient additionner les *composantes* nettes pour définir le SCR.

Si les entreprises ont des résultats de SCR découlant de différents niveaux du calcul, les entreprises devraient combiner les *composantes* nettes pour définir le SCR pour risque de catastrophe en non-vie.

Des explications sont fournies à l'annexe technique I concernant l'application de cette orientation.

## **Section VI: Documentation et validation**

### **Orientation 28 – Documentation et validation des événements catastrophiques sélectionnés**

Pour le sous-module « Autres » du risque de catastrophe en non-vie, les entreprises devraient expliquer à la Banque les événements catastrophiques sélectionnés dans le cadre du rapport régulier au contrôleur, conformément à l'article 309, paragraphe 5, point a), du Règlement 2015/35. L'explication devrait comporter des détails sur les principaux points de décision, l'examen de voies alternatives qui auraient pu être sélectionnées pour ces principaux points de décision et la justification des sélections finales.

Les entreprises devraient également inclure dans leur documentation des détails sur toute difficulté survenue au niveau interne concernant l'élaboration d'événements catastrophiques appropriés.

### **Orientation 29 – Documentation de la méthodologie de désagrégation**

Les entreprises devraient documenter par sous-module le mécanisme de désagrégation utilisé afin d'appliquer le programme de réassurance. Cela devrait comprendre la justification de l'approche sélectionnée, l'examen de voies alternatives possibles, s'il existe plusieurs méthodes raisonnables disponibles, et les calculs effectués afin de parvenir à la désagrégation.

### **Orientation 30 – Documentation des procédures de conversion en net et de réagrégation**

Les entreprises devraient documenter la procédure utilisée pour convertir l' « *événement brut* » en net. Cela comporte la description

- a) du programme de réassurance de l'entreprise;
- b) des calculs de conversion en net;
- c) des détails concernant l'attribution de recouvrements aux sous-modules d'assurance pertinents;
- d) des détails sur la manière dont la réagrégation a été effectuée pour obtenir le SCR<sub>niCAT</sub>.

Les entreprises devraient également démontrer dans leur documentation l'absence de double comptage des recouvrements de réassurance supposés.



Si les entreprises ont présumé des caractéristiques de primes ajustables (par exemple, « *primes de reconstitution active* » et passive), la documentation devrait apporter la justification de la méthodologie et des hypothèses utilisées pour les définir.

## **Section VII: Considérations particulières pour les entreprises individuelles faisant partie de groupes**

### **Orientation 31 – Traitement des ententes de réassurance internes**

Pour les entreprises individuelles, l'entreprise devrait traiter les ententes de *cession en réassurance* susceptibles d'exister avec d'autres entreprises du groupe (« réassurance interne ») de la même manière que les ententes avec des parties tierces externes.

### **Orientation 32 – Estimer le recouvrement de réassurance qui serait à verser à une entreprise individuelle au titre d'un contrat de réassurance du groupe pour « événement catastrophique cumulant un grand nombre de sinistres »**

Au moment d'estimer le recouvrement de réassurance à verser sur un contrat de réassurance globale (c'est-à-dire un contrat offrant une protection contre les pertes agrégées cumulées de plusieurs entreprises du groupe), chaque entreprise individuelle devrait suivre séparément les étapes décrites ci-dessous:

- a) déterminer la « *perte brute* » d'une catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans pour l'entreprise individuelle;
- b) déterminer la « *perte brute* » d'une catastrophe survenant 1 fois tous les 200 ans pour le groupe;
- c) estimer les recouvrements de réassurance sur le contrat de réassurance du groupe;
- d) allouer les recouvrements de réassurance selon les accords contractuels, lorsque ceux-ci existent, ou estimer les recouvrements de réassurance à verser à l'entreprise individuelle comme le ratio des pertes brutes (a)/(b) multiplié par le montant estimé au point (c).

### **Orientation 33 – Estimer le recouvrement de réassurance qui serait à verser à une entreprise individuelle par rapport à un contrat de réassurance du groupe pour « risque d'événements catastrophiques »**

Au moment d'estimer le recouvrement de réassurance à verser sur un contrat de risque spécifique (à savoir, un contrat offrant une protection contre un ou plusieurs risques spécifiques), les entreprises individuelles devraient suivre les étapes décrites ci-dessous:

- a) déterminer si les risques spécifiques déclenchant la perte survenant 1 fois tous les 200 ans pour l'entreprise individuelle sont les mêmes que ceux déclenchant la perte survenant 1 fois tous les 200 ans au niveau du groupe;
- b) en cas de chevauchement, estimer les recouvrements de réassurance à verser à l'entreprise individuelle sur le contrat de réassurance du groupe.

## **Section VIII: Attribution de polices d'assurance aux groupes de risques de responsabilité pour le sous-module « risque de catastrophe d'origine humaine »**

### **Orientation 34 – Groupe de risque de responsabilité 1**

Pour le groupe de risque de responsabilité 1 visé à l'annexe XI du Règlement 2015/35, les entreprises devraient inclure les polices d'assurance responsabilité pour faute professionnelle offrant aux praticiens professionnels une couverture contre les éventuels sinistres de responsabilité.

Les entreprises devraient inclure dans ce groupe de risque une série de produits d'assurance responsabilité, y compris:

- a) assurance responsabilité pour faute professionnelle médicale, y compris pour médecins spécialistes ou généralistes, hôpitaux et autres prestataires de soins de santé lorsqu'ils ont une responsabilité pour faute professionnelle médicale;
- b) assurance de responsabilité en raison d'erreurs ou omissions (E&O) ou assurance de responsabilité professionnelle ou autres polices d'assurance responsabilité pour faute

- professionnelle, s'il existe des parties tierces envers lesquelles la personne assurée a un devoir de diligence;
- c) couverture pour inexécution et pertes financières associées découlant des services fournis par une société;
  - d) couverture pour violation de garantie ou de propriété intellectuelle;
  - e) couverture de toute responsabilité pour lésions corporelles ou dommages aux biens (matériels ou financiers) et les dommages associés et assurance défense en justice en raison des erreurs ou de la négligence d'un professionnel dans le cadre de l'exercice de son activité.

### **Orientation 35 – Groupe de risque de responsabilité 2**

Pour le groupe de risque de responsabilité 2 visé à l'annexe XI du Règlement 2015/35, les entreprises devraient inclure les polices d'assurance responsabilité des employeurs offrant une couverture pour toute responsabilité qui pourrait imputable à un employeur si un employé subit une lésion corporelle dans le cadre de ses activités professionnelles.

Les entreprises devraient inclure dans ce groupe de risque les engagements couvrant:

- a) la provision pour le traitement ou les soins médicaux préventifs ou curatifs liés aux accidents professionnels, aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
- b) la compensation financière de ce traitement;
- c) la compensation financière des accidents professionnels, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

### **Orientation 36 – Groupe de risque de responsabilité 3**

Pour le groupe de risque de responsabilité 3 visé à l'annexe XI du Règlement 2015/35, les entreprises devraient inclure les polices d'assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants d'entreprise offrant une couverture pour responsabilité et défense en justice aux administrateurs et dirigeants d'entreprise, ou à l'organisme-même, en cas de perte subie en raison d'une action en justice pour actes fautifs présumés, agissant en leur qualité d'administrateurs et de dirigeants de l'organisme, y compris la couverture des frais de défense en justice découlant d'enquêtes et/ou de procès pénaux ou réglementaires.

Les entreprises devraient inclure dans ce groupe de risque les polices pour responsabilité de gestion et responsabilité pour pratiques du travail.

### **Orientation 37 – Groupe de risque de responsabilité 4**

Pour le groupe de risque de responsabilité 4 visé à l'annexe XI du Règlement 2015/35, les entreprises devraient inclure les polices d'assurance couvrant toutes les responsabilités découlant d'actes ou d'omissions dus à la négligence et causant des lésions corporelles et/ou des dommages aux biens des parties tierces autres que:

- a) celles incluses dans la responsabilité civile automobile et la responsabilité pour risques marins, aériens et de transport;
- b) celles incluses dans les groupes de risque de responsabilité 1, 2, 3 et 5 de l'annexe XI des du Règlement 2015/35;
- c) la couverture de responsabilité civile offerte aux occupants individuels d'un logement, aux individus agissant à titre privé (y compris pendant la chasse) et aux artisans;
- d) la couverture de responsabilité civile offerte concernant les dommages ou lésions corporelles causés par des animaux domestiques.

### **Orientation 38 – Groupe de risque de responsabilité 5**

Pour le groupe de risque de responsabilité 5 visé à l'annexe XI du Règlement 2015/35, les entreprises devraient inclure les polices de réassurance non proportionnelle pour la totalité des groupes de risque définis dans cette annexe.

### **Orientation 39 - Attribution et décomposition**

Si des contrats d'assurance ou de réassurance proportionnelle de responsabilité sont vendus ensemble, y compris des couvertures relevant de plus d'un des groupes de risque susvisés, les entreprises devraient décomposer et attribuer les primes pour chaque couverture au groupe de risque le plus approprié pour cette couverture.

Les entreprises devraient être en mesure de fournir des preuves à l'appui et la justification de telles attributions.

Les entreprises devraient tenir compte des considérations de proportionnalité au moment d'appliquer l'orientation susvisée concernant la décomposition.

### **Section IX – Considérations particulières pour le calcul de groupe**

#### **Orientation 40 – Réassurance présumée**

Si la réassurance intragroupe bénéficie à quelque réassurance externe d'une entreprise que ce soit, l'entreprise participante devrait « présumer » la réassurance interne en place aux fins de calculer l'incidence de la réassurance externe.

---

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s), de votre entreprise.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Jan Smets  
Gouverneur